



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Les Granges-le-Roi (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5254

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 27 février 2020

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Les Granges-le-Roi en date du 31 mai 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Les Granges-le-Roi le 04 novembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Les Granges-le-Roi, reçue complète le 31 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 06 février 2020 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment :

- une croissance démographique annuelle de 0,75 % à l'horizon 2035 (population légale en 2016 : 1212 habitants), nécessitant la construction de 90 logements, d'une part par densification et renouvellement du bâti existant, et d'autre part par extension urbaine sur 2 hectares d'espaces agricoles dans le secteur « Grimoire », en continuité du tissu urbain (construction de 30 à 50 logements) ;
- le développement d'activités économiques, notamment par le changement de destination de la ferme de la Villeneuve (accueil d'activités agro-alimentaires ou de

métiers d'art) et l'aménagement d'une petite zone artisanale ;

Considérant que le territoire des Granges-le-Roi est concerné par des enjeux environnementaux importants liés :

- à la préservation du patrimoine et du paysage, en raison de la présence du site inscrit et du site classé « Vallée de la Renarde » et du monument historique inscrit « Église Saint-Léonard » ;
- à la préservation des espaces naturels, notamment les massifs boisés de Dourdan, de l'Ouye et de la vallée de la Renarde, accueillant les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents » et « Forêt de Dourdan », supports des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité à préserver identifiés par le SRCE ;
- à la protection et la préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et mares) et des zones humides identifiées par le SAGE Orge-Yvette et le SAGE de la nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;
- à l'exposition aux risques naturels de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles et d'inondations par remontées de nappe ;

Considérant que ces enjeux environnementaux sont globalement identifiés dans le dossier joint à la demande et pris en compte, et en particulier que le projet de PADD :

- comporte des orientations visant à « *protéger les terres agricoles et empêcher au maximum leur artificialisation* », notamment en formalisant des limites à l'urbanisation du bourg ;
- entend mettre en valeur et protéger les éléments patrimoniaux, paysagers et bâtis du territoire et ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation dans ou à proximité du site classé et du site inscrit « Vallée de la Renarde », qui sont classés en zone naturelle assortie d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC) ;
- ambitionne de valoriser et préserver les milieux naturels et humides, notamment les massifs forestiers et leurs lisières (classés en zone naturelle assortie d'une protection au titre des EBC), les corridors de biodiversité et le réseau hydrographique communal (mares, ruisseau de la vallée) ;

Considérant que, dans le dossier joint à la demande, les zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) sont identifiées, que le projet de PLU devra être compatible avec les objectifs du SAGE Orge-Yvette et du SAGE de la nappe de Beauce, et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides dont la présence sur le territoire communal est ou aura été confirmée ;

Considérant que le projet de PADD expose un objectif de poursuite de la croissance démographique, à un rythme cependant significativement inférieur à celui de la période précédente (0,75 % par an après une croissance de près de 2 % par an), tout en exprimant un besoin d'extension des surfaces urbanisées en forte croissance (2 ha contre 0,57 ha) ;

Considérant que le projet de PADD prévoit l'aménagement d'une petite zone d'activité artisanale, dont ni la surface, ni l'implantation ne sont précisées ;

Considérant que le projet de PADD envisage une extension urbaine de 2 ha pour les logements, sans préjudice de la surface de la zone artisanale projetée, ce qui amènerait à consommer une surface d'espaces naturels et agricoles proche du plafond défini par le SDRIF, alors même que les justifications de besoin ne sont pas suffisamment argumentées,

Considérant que les conditions de liaison avec le centre-ville et la gare de Dourdan, ainsi que les autres équipements et pôles autour desquels la vie quotidienne des Grangeois s'organise ne sont pas suffisamment prises en considération ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Les Granges-le-Roi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Granges-le-Roi, prescrite par délibération du 31 mai 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins, à justifier, d'extension de l'offre d'habitat, des espaces à vocation économique et des équipements ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'accroissement des déplacements automobiles, du fait de la localisation et de la nature des développements de l'urbanisation prévus ou permis par le projet de PLU, responsables de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques plus importantes, et indirectement d'une dévitalisation des secteurs accessibles par d'autres moyens de déplacement (centre urbain, polarités du réseau de transport en commun) ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, notamment les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

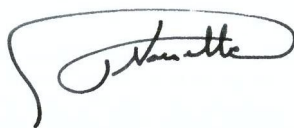
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Les Granges-le-Roi révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.